

# Arrêté préfectoral n° 2014-452 du 10 juin 2014

Portant réglementation permanente du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département des Alpes Maritimes

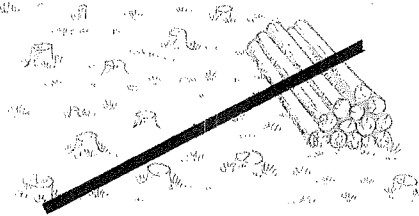
Opération visant à assurer la protection des personnes, des biens, installations et milieux naturels

## Article 4 :

### Article 1

Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur le territoire de toutes les communes du département dans les bois, forêt, landes, maquis et garrigues, ainsi que tous les terrains qui en sont situés à moins de 200 m, y compris les voies qui les traversent.

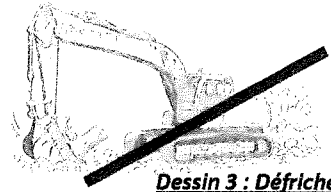
Le débroussaillage (*dessin 1*) est l'ensemble des opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature, dans le but de diminuer l'intensité et limiter la propagation des incendies... Il ne vise pas à l'éradication définitive de la végétation et ne s'assimile ni à une coupe rase (*dessin 2*), ni à un défrichement (*dessin 3*).



Dessin 2 : Coupe rase

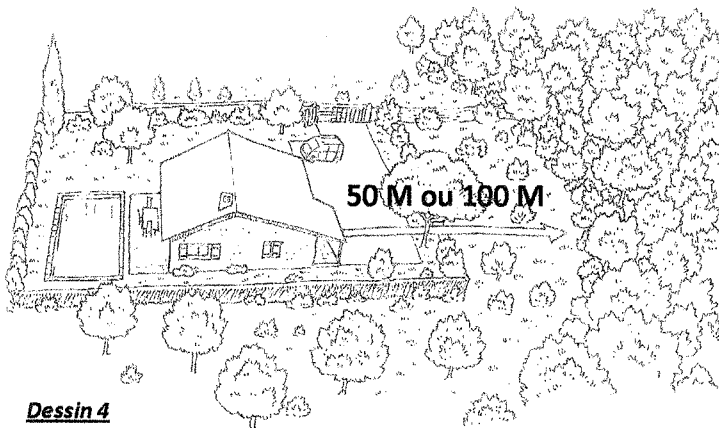


Dessin 1 : rôle du débroussaillage



Dessin 3 : Défrichement

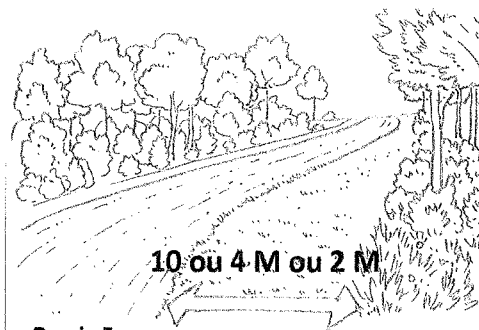
**Article 7 A.** Conformément à l'article L.134-6 du code forestier, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires de 50 m de toute installation ou 100 m selon prescriptions PPRIF ou arrêté municipal (*dessin 4*).



Dessin 4

**B.** Aux abords des voies privées y donnant accès sur une profondeur de (*dessin 5*) :

- 10 m pour les massifs de classe 1 ;
- 4 m pour les massifs de classe 2 ;
- 2 m pour les massifs de classe 3.



Dessin 5

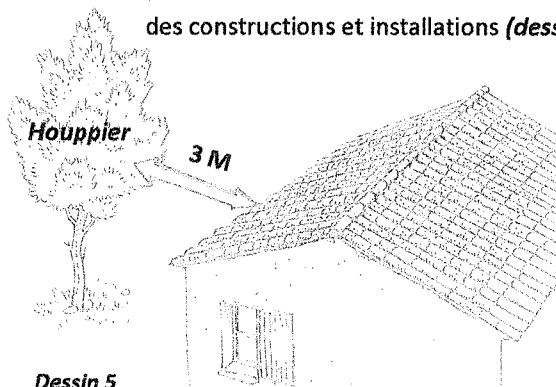
Consulter l'Arrêté Préfectoral sur internet pour connaître le classement de votre lieu de résidence :

[http://www.ville-eze.fr/pdf/2014/juin/AP%202014-452\\_BR.pdf](http://www.ville-eze.fr/pdf/2014/juin/AP%202014-452_BR.pdf)

**Article 4 (suite) :** La réalisation du débroussaillage nécessite :

### POINT 1

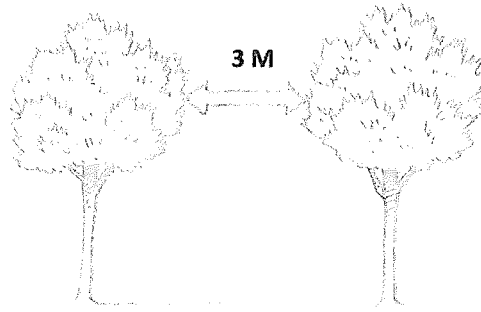
Le maintien par la taille et l'élagage des houppiers des arbres à une distance de tout point des constructions et installations (*dessins 6*).



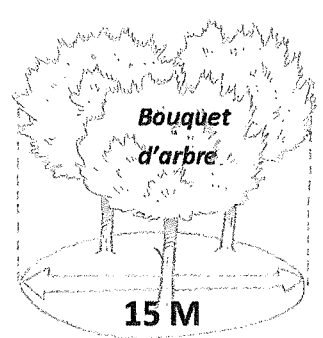
Dessin 5

### POINT 2

Un écartement de 3 m entre houppiers (*dessin 6*) avec la possibilité de maintenir des bouquets d'arbre d'un diamètre maximal de 15 m (*dessin 7*).

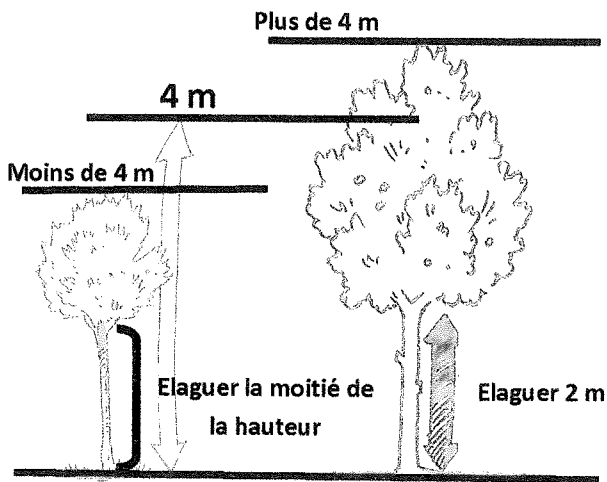


Dessin 6



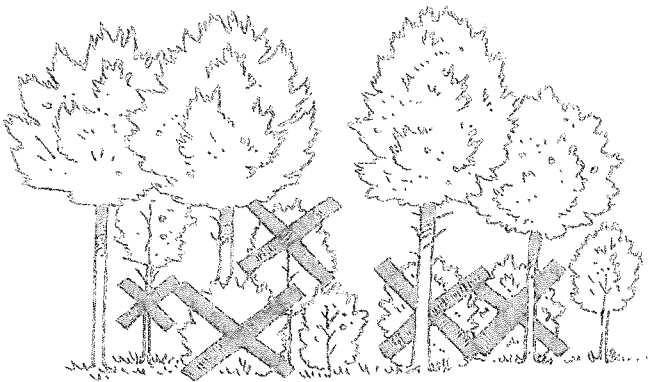
Dessin 7

**POINT 3** L'élagage des arbres sur la moitié de la hauteur pour les sujets de moins de 4 m et sur 2 m de hauteur pour les sujets de plus de 4 m (*dessin 8*).



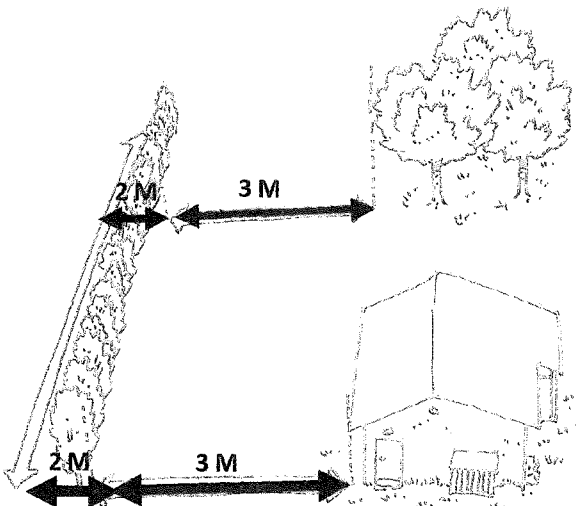
*Dessin 8*

**POINT 5** La suppression des arbustes en sous étage (*dessin 10*).



*Dessin 10*

**POINT 7** Les haies non séparatives doivent être distantes des constructions, installations et autres ligneux d'au moins 3 m et avoir une épaisseur maximale de 2 m (*dessin 12*).



*Dessin 12*

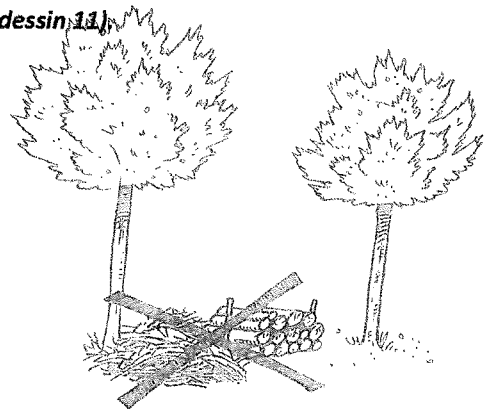
**POINT 9** Le maintien en état débroussaillé doit assuré tout au long de l'année.

**POINT 4** La coupe de la végétation herbacée et ligneuse basse au niveau du sol (*dessin 9*).



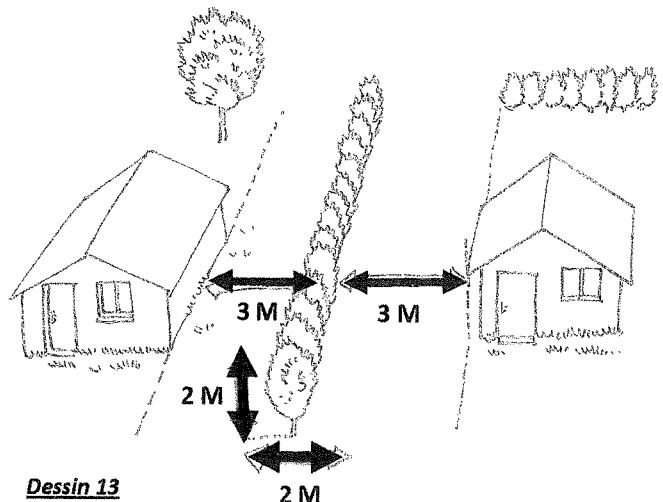
*Dessin 9*

**POINT 6** L'élimination ou le broyage des végétaux et des résidus de coupe et de débroussaillage dans le respect strict de la réglementation en vigueur (*dessin 11*).



*Dessin 11*

**POINT 8** Les haies séparatives, d'une hauteur maximale de 2 m doivent être distantes d'au moins 3 m des constructions, installations, de l'espace naturel et des haies voisines et avoir une épaisseur maximale de 2 m (*dessin 13*).



*Dessin 13*

# Annexe 1

## Cartographie des classes de massifs





Pôle Forêt Espaces Naturels

Préfecture des Alpes-Maritimes

### Déclaration d'incinération de végétaux sur pieds en période orange

(il est rappelé que ces opérations ne peuvent être réalisées que dans les massifs de classe 3 et 4)

Je soussigné(e) : \_\_\_\_\_

Demeurant à : \_\_\_\_\_

Déclare :

Date : (30 jours maximum)

commune :

Lieu-dit :

Je m'engage à (cocher obligatoirement toutes les cases) :

#### Incinération des végétaux sur pieds

Ne procéder à l'incinération qu'en absence de vent et d'épisode de pollution de l'air entre 10h et 15h30	
Ne pas incinérer plus de 1 hectare d'un seul tenant	
Procéder par bandes successives	
Ceinturer les tas par une bande de 5 mètres démunie de toute végétation arbustive ou ligneuse	
Surveiller en permanence par du personnel en nombre suffisant équipé de moyens permettant d'en assurer le contrôle et l'extinction à tout moment; (à préciser) :	
_____	
_____	
Après l'incinération, éteindre soigneusement par noyage les cendres et résidus de manière à éviter toute reprise de combustion	
S'assurer de l'extinction complète des foyers	
Présenter immédiatement cette déclaration à toute réquisition lors de l'opération	
Prévenir les sapeurs-pompiers en début et en fin d'opération en précisant ses coordonnées	

Les agents assermentés de la force publique peuvent suspendre à tout moment cette opération dès qu'une de ces consignes de sécurité n'est pas respectée,

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature du demandeur

Visa du maire le \_\_\_\_\_

**NB** : Imprimé à remplir en deux exemplaires par le demandeur et à déposer au moins 10 jours avant la date prévue à la mairie du lieu de l'opération

Destinataires :

- Intéressé
- Maire

